



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 10 octobre 2025

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice et à Madame la ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité.

En France, depuis 2018, l'outrage sexuel – communément appelé « *harcèlement de rue* » – constitue une infraction pénale spécifique, punissant les comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à la dignité ou créent un sentiment d'insécurité dans l'espace public. Cette législation vise notamment les propos, gestes ou comportements intrusifs, sans contact physique, qui visent particulièrement les femmes.

En Belgique, une loi contre le sexisme dans l'espace public est entrée en vigueur le 3 août 2014. Selon la loi, « toute personne ayant un comportement ou un geste, en public ou en présence de témoins, visant à considérer une personne comme inférieure ou à la mépriser en raison de son sexe ou encore de la réduire à sa dimension sexuelle, peut être punie ».

En Allemagne, une initiative similaire est actuellement à l'étude pour réprimer le « *catcalling* » comme une forme de harcèlement sexuel verbal. Ces démarches s'inscrivent dans une reconnaissance croissante du besoin de protéger l'espace public comme lieu sûr pour toutes et tous.

Au Luxembourg, ce type de comportement, bien que répandu, ne fait actuellement pas l'objet d'une incrimination spécifique. Or, nombreuses femmes rapportent adapter leur comportement, leur tenue ou leurs itinéraires pour éviter ce type d'agressions verbales, affectant ainsi leur liberté de mouvement et leur sentiment de sécurité.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes :

- Le Gouvernement dispose-t-il de données récentes ou d'études sur la fréquence des comportements de harcèlement du type « *catcalling* » au Luxembourg, et leur impact sur les victimes, notamment les femmes ?
- Le cadre juridique en vigueur permet-il actuellement de poursuivre de tels comportements ? Si oui, en vertu de quels articles du Code pénal, et dans quelles conditions concrètes ces poursuites peuvent-elles aboutir ?
- Le Gouvernement envisage-t-il une réforme législative visant à introduire un délit autonome d'outrage sexuel dans l'espace public, similaire à celui en vigueur en France, afin de mieux protéger les victimes et d'encadrer les comportements inappropriés ? Dans l'affirmative, quels seraient les critères retenus pour caractériser un tel délit ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana
Député